



**DÉCISION N° 128/ 2026/ARCOP/CRD DU 2 septembre 2026 DU COMITE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION DE
POURUIVRE LA PROCÉDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES
RELATIF AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU STADE MUNICIPAL DE
NGUEKOKH.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n°2026-25 du 14 Janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine de la Commune de **NGUEKOKH** reçue le 27 août 2026 ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendu en son rapport ;

En présence de Madame Ndèye Rokhaya SÈNE, Présidente de séance ; de Monsieur Saliou DIEYE, et Madame Raqui Wane, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Docteur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs, observateurs ;



Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par correspondance reçue et enregistrée le 27 août 2026 à l'ARCOP, la Commune de Nguékokh a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'une demande d'autorisation de poursuivre la procédure de passation d' Appel d'Offres relatif aux travaux d'aménagement du stade municipal de Nguékokh.

LES MOYENS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

La Commune de Nguékokh sollicite l'autorisation de poursuivre la procédure de passation du marché relatif aux travaux d'aménagement de son stade municipal.

Elle reconnaît que des erreurs ont été relevées dans la procédure, mais affirme avoir pris les dispositions nécessaires pour y remédier. Elle justifie sa demande par la nécessité d'éviter la perte du financement et de permettre la réalisation de cette infrastructure sportive.

OBJET DE LA DEMANDE :

Il ressort des moyens exposés que la demande porte sur l'autorisation de poursuivre la procédure d'appel d'offres relative aux travaux d'aménagement du stade municipal de Nguékokh.

EXAMEN DE LA DEMANDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 29 du Code des marchés publics, l'approbation des marchés des collectivités territoriales est assurée par le Représentant de l'État compétent, dans les conditions et selon les seuils fixés par les dispositions applicables;

Considérant qu'aux termes de l'article 85 du même Code, les marchés signés sont soumis à l'approbation des autorités compétentes en fonction de leurs montants ; que l'approbation achève la procédure de passation et que son refus ne peut intervenir qu'en l'absence du document attestant de l'existence de crédits suffisants ;

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 245 du Code général des Collectivités territoriales, les marchés supérieurs au montant fixé par décret restent soumis à l'approbation préalable du Représentant de l'État ; que cette approbation est réputée tacite lorsqu'elle n'a pas été notifiée à la collectivité territoriale dans le délai d'un mois à compter de la date de l'accusé de réception ;



Considérant qu'en l'espèce, la Commune de Nguékokh a engagé la procédure de passation de l'appel d'offres n°001/2026 relatif aux travaux d'aménagement du stade municipal de Nguékokh ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure, le marché, d'un montant de quatre-vingt-seize millions cinq cent trois mille huit (96 503 008) francs CFA TTC, a été attribué à l'entreprise BACSEN SARL et transmis au Sous-préfet de l'Arrondissement de Sindia aux fins d'approbation ;

Considérant que, compte tenu de son montant, ledit marché est soumis, conformément aux dispositions précitées, à l'approbation préalable du Représentant de l'État compétent ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que celui-ci comporte une attestation d'existence de crédits suffisants ;

Considérant que, dans le cadre de l'examen du dossier transmis pour approbation, le Sous-préfet a sollicité l'appui du SRMPPT ;

Considérant qu'à la suite de cet examen, plusieurs observations ont été formulées, portant notamment sur le délai de préparation des offres, la situation de la Commission des marchés, le rapport d'évaluation, l'application des critères de qualification, les délais d'exécution proposés par certains soumissionnaires ainsi que sur la conformité et le contenu de certaines pièces contractuelles ;

Considérant que le Sous-préfet, se fondant sur ces observations, a demandé à la Commune de Nguékokh de procéder à la rectification du dossier afin de permettre son approbation ;

Considérant que la Commune, estimant que certaines observations formulées ne faisaient pas obstacle à la poursuite de la procédure, sollicite du CRD l'autorisation de poursuivre celle-ci ;

Considérant qu'il ressort des termes de la correspondance du Sous-préfet que celui-ci n'a pas opposé un refus d'approbation au marché, mais a formulé des observations et demandé à la Commune de procéder au réexamen et à la rectification du dossier avant de se prononcer sur son approbation ;

Considérant que cette démarche intervient dans le cadre de l'examen d'un marché soumis à l'approbation préalable du Représentant de l'État et ne saurait, dès lors, être assimilée à un refus d'approbation au sens de l'article 85 du Code des marchés publics ;

Considérant, en conséquence, que la procédure d'approbation du marché n'est pas encore arrivée à son terme et qu'il ne peut être fait droit, à ce stade, à la demande de la Commune tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre la procédure ;



Qu'il s'ensuit que la poursuite de la procédure ne peut être autorisée à ce stade ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner à la Commune de Nguékokh de procéder aux corrections nécessaires au regard des observations formulées et, si les irrégularités relevées ne peuvent être régularisées, d'annuler la procédure et de la reprendre conformément aux dispositions applicables.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le marché relatif aux travaux d'aménagement du stade municipal de Nguékokh est soumis à l'approbation préalable du Représentant de l'État compétent ;
- 2) Constate que le Sous-préfet de l'Arrondissement de Sindia a formulé des observations sur le dossier transmis pour approbation, sur la base notamment de l'appui sollicité auprès du SRMPPT, et demandé à la Commune de procéder aux rectifications nécessaires ;
- 3) Dit que la procédure d'approbation n'étant pas arrivée à son terme, la poursuite de la procédure ne peut être autorisée à ce stade ;
- 4) Ordonne à la Commune de Nguékokh de procéder aux corrections nécessaires au regard des observations formulées et, si les irrégularités relevées ne peuvent être régularisées, d'annuler la procédure et de la reprendre conformément aux dispositions applicables ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à la Commune de NGUEKOKH, à la DCMP et d'en assurer la publication sur le portail officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 08/09/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 08/09/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 08/09/2026



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 08/09/2026

